ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

bâtiments

Question écrite n° 60794

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann expose à M. le ministre de l'intérieur le cas d'une commune qui veut réhabiliter une ancienne caserne gendarmerie pour réaliser des commerces et des appartements destinés à l'accession à la propriété. L'ensemble serait organisé en copropriété en ce qui concerne les appartements. Elle lui demande si, dans le cadre de ce projet, la caserne doit être préalablement l'objet d'un déclassement.

Texte de la réponse

La jurisprudence administrative (CE, 11 février 1994, n° 109564) a confirmé que les règles essentielles du régime de la copropriété, telles qu'elles sont fixées par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, sont « incompatibles tant avec le régime de la domanialité publique qu'avec les caractères des ouvrages publics ». Un bien appartenant au domaine public ne peut être soumis au statut de la copropriété sans avoir été préalablement déclassé, ainsi que la jurisprudence judiciaire l'a précisé (Cass. 1re civ. , 25 février 2009, n° 07-15772). Enfin, le déclassement d'un bien doit être exprès et ne peut être implicite ou tacite, la désaffectation de fait d'une dépendance ne suffisant pas à la faire sortir du domaine public (CE, 15 février 2012, n° 338059).

Données clés

Auteur : Mme Marie-Jo Zimmermann
Circonscription : Moselle (3e circonscription) - Les Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 60794
Rubrique : Urbanisme
Ministère interrogé : Intérieur
Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 15 juillet 2014, page 5974
Réponse publiée au JO le : 6 janvier 2015, page 86